

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-13

Référence neutre des décisions

Les causes canadiennes doivent être désignées par leur référence neutre, si une telle référence leur a été assignée. Aucune autre référence n'est alors requise. En l'absence de référence neutre, il peut être renvoyé à un recueil publié ou en ligne. Les références ne peuvent être données à Quicklaw, Westlaw ou CanLII qu'en l'absence de référence neutre ou de recueil. Les références CanLII, s'il en est, sont privilégiées à celles de Quicklaw ou Westlaw.

La référence neutre comporte les éléments suivants :

- l'intitulé de l'instance (p. ex. *Smith c. Jones*);
- l'année (p. ex. 2012);
- le nom du tribunal en une forme abrégée qui renvoie à ce tribunal uniquement (p. ex. YKSC);
- un numéro (qui est attribué dans l'ordre au fur et à mesure que les jugements sont rendus).

La référence neutre de *Smith c. Jones* est donc *Smith c. Jones, 2012 YKSC 3*.

Il est souhaitable d'éviter de déposer des décisions en double. Les parties devraient soumettre des recueils conjoints de jurisprudence chaque fois que cela est possible (voir la directive de pratique GÉNÉRALE-7).

La juge en chef Duncan
Le 3 septembre 2021